

-----  
MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET  
-----

Arrêté n° 8659 / MZES/MFB.  
fixant les règles relatives aux frais d'agrément au régime  
des zones économiques spéciales

LE MINISTRE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 relative à la création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence de la République, chargé des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2017 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attributions et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;

ARRESENT :

**Article premier :** Le présent arrêté pris en application du décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 susvisé, fixe les règles relatives aux frais d'agrément au régime des zones économiques spéciales.

**Article 2 :** Sont soumises au paiement des frais d'agrément au régime des zones économiques spéciales toutes les entreprises sollicitant l'agrément à ce régime.

**Article 3 :** Les frais d'agrément au régime des zones économiques spéciales sont composés d'un montant fixe et d'un montant variable en fonction du coût total de l'investissement.



Article 4 : Les frais fixes de délivrance d'agrément au régime des zones économiques sont :

	Durée	Frais (montant) en francs CFA		
		5 ans	10 ans	15 ans
ACTIVITES	Industrie lourde			100.000.000
	Industrie légère		50.000.000	
	Activités de service	10.000.000		
	Activité commerciales	10.000.000		
	TIC		20.000.000	
	Activités agricoles et autres	10.000.000		

Article 5 : La part variable des frais d'agrément est fixée à 2,5% du coût total de l'investissement.

Article 6 : La délivrance de l'agrément est assujettie au paiement des frais y afférents. Il est précédé d'un état de liquidation et d'un ordre de recette établi par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

L'état de liquidation indique distinctement la répartition de la recette entre les différents bénéficiaires.

Article 7 : Les frais de délivrance d'agrément au régime des zones économiques spéciales sont collectés par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

Article 8 : L'acquittement des sommes relatives aux frais de délivrance d'agrément se fait auprès de l'agent comptable de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, en contrepartie d'une quittance.

Article 9 : Les frais d'agrément au régime des zones économiques spéciales ne tiennent pas compte de la redevance foncière, du droit d'accès et des charges de consommation.

Article 10 : L'acquittement des frais d'agrément au régime des zones économiques spéciales se fait, par virement ou par chèque libellé au nom de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

Article 11 : Le renouvellement de l'agrément est assujetti au paiement des seuls frais fixes.



Article 12 : Le produit de la délivrance des agréments dû par les entreprises est reparti comme suit :

- 40% pour le budget de l'Etat ;
- 10% pour l'autorité de régulation des zones économiques spéciales ;
- 50% pour l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales.

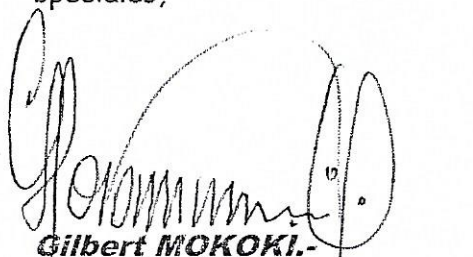
Article 13 : Le directeur général du trésor public, le directeur général de l'autorité de régulation des zones économiques spéciales ainsi que directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-



Fait à Brazzaville, le 3 mai 2021

Le ministre des zones économiques  
spéciales,



**Gilbert MOKOKI.-**

Le ministre des finances  
et du budget,



**Calixte NGANONGO.-**